

**CAHIER DES CHARGES  
POUR L'ORGANISATION  
DE MANIFESTATIONS  
SOUS CHAPITEAUX**

MANIFESTATION :

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Visa :

Le type d'installation de la manifestation est assujéti aux dispositions fixées par le Code de la Construction et de l'Habitation en particulier les articles L 123.1 à L 123.2, R 123.1 à R 123.55 et R 152.4 à R 152.5.

Le Règlement de Sécurité (arrêté du 25 juin 1980 et arrêtés du 21 juin 1982, du 23 janvier 1985, du 6 janvier 1983 et du 18 novembre 1987) relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

L'organisateur de la manifestation s'engage à ce que les aménagements soient réalisés en tout point, conformément aux dispositions des textes précités. Les mesures de sécurité applicables en la matière, non limitatives, sont les suivantes :

- ◆ Communiquer à la Commission de sécurité compétente l'attestation de conformité préfectorale qui doit être délivrée pour tout chapiteau homologué susceptible de recevoir un effectif théorique de public supérieur à 50 personnes (articles CTS 1, 2 et 3).

- ◆ Interdire la mise en œuvre de toute structure non réglementaire ; apporter une attention particulière au respect de cette prescription.

- ◆ En ce qui concerne les chapiteaux et les équipements de type CTS, ceux-ci devront respecter les dispositions des articles CTS 1 à CTS 37, notamment les dégagements dont leurs nombres doivent respecter les dispositions de l'article CTS 10. Il en est de même pour les circulations qui devront respecter les dispositions de l'article CTS 11.

- ◆ Implanter les chapiteaux conformément aux dispositions de l'article CTS 5 (voie d'accès réservée aux secours et à l'évacuation).

- ◆ Pour les établissements recevant une capacité de plus de 20 personnes et moins de 50 personnes, respecter les dispositions de l'article CTS 37.

- ◆ Mettre en place au niveau du chargé de sécurité un système permettant d'une part de connaître journallement les conditions climatiques prévues par Météo France, d'autre part de procéder si nécessaire à la fermeture du site en cas de vents violents supérieurs aux possibilités de résistance des structures et/ou dans le cas de circonstances exceptionnelles pouvant mettre en péril la sécurité du public (article CTS 7 Résistance aux intempéries).

- ◆ Interdire tout appareil de cuisson dans le volume même des chapiteaux d'exposition. Respecter en la matière les dispositions de l'article CTS 15.

- ◆ En ce qui concerne l'utilisation sous certaines conditions des machines des moteurs thermiques ou à combustion, des lasers ou tout autre produit dangereux, ce type d'activité devra respecter les dispositions des articles T 8 et T 39 à T 46.

- ◆ Les machines à moteur thermique notamment, ou à combustion nécessaires pour actionner certains appareils présentés dans les stands doivent répondre aux articles CH 1 à CH 58 du Règlement de Sécurité Incendie et être autorisé après avis de la Commission de sécurité compétente.

Visa :

## **P o u r   r a p p e l**

◆ Sont interdits dans les établissements du présent type article T 45, des distributions d'échantillons ou de produits contenant un gaz inflammable, les ballons gonflés avec un gaz inflammable ou toxique, les articles en celluloïd, la présence d'artifices pyrotechniques ou explosifs, la présence d'oxyde d'éthyle, de carbone et d'éther sulfurique et d'acétone, l'emploi de l'acétylène, de l'oxygène, de sulfure d'hydrogène ou d'un gaz présentant les mêmes risques est interdit, sauf dérogation particulière accordée à l'exposant par l'autorité administrative compétente.

◆ Sont également interdits tout matériau inflammable non réglementaire non traité non feu : type canis, bois, fleurs séchées, toiles, tentures, voilages...

◆ S'assurer que les exposants ou locataires de stands respecteront effectivement le cahier des charges annexé au dossier de sécurité. L'ouverture des stands non conformes aux dispositions du règlement peut être interdite. Dans ce cas, la distribution de l'électricité et des autres fluides leur est refusée par l'organisateur.

◆ Mettre en place pendant les heures d'ouverture au public un service de sécurité susceptible de procéder aux mesures conservatoires d'urgence (articles MS 45, MS 46, MS 48).

◆ Equiper la manifestation d'un système de sécurité, soit de catégorie B avec un service de sécurité incendie conforme aux dispositions de l'article T 48, soit de catégorie CD ou E comportant un équipement d'alarme du type 2B.

◆ Dans la mesure où il existe un système de sonorisation, l'alarme générale doit être interrompue par diffusion d'un message préenregistré prescrivant en clair l'ordre d'évacuation. Les équipements nécessaires à la diffusion de ce message doivent également être alimentés au moyen d'une alimentation électrique de sécurité conforme à sa norme (article T 50).

◆ Prévoir une liaison avec les Sapeurs Pompiers (article T 51).

◆ Faire établir par l'organisme agréé chargé du contrôle technique des installations électriques les rapports de vérification à tenir à la disposition des membres des commissions de sécurité (article GE 9). Un chargé de sécurité devra également établir un document écrit dans lequel il précisera les difficultés éventuelles rencontrées dans l'accomplissement de sa mission.

### **Liste des pièces à fournir à la Commission de sécurité compétente :**

- **Plan d'implantation**
- **Extrait des registres de sécurité des structures**
- **Documents relatifs aux installations électriques, gaz et chauffage**
- **Aménagements particuliers (gradins, décorations, mobiliers)**
- **Nature, activité, effectif reçu**
- **Attestation de montage et liaisonnement au sol de la structure (montage réalisé conformément aux normes du fabricant et au Règlement de Sécurité Incendie)**

Visa :

**- Procès verbal de réaction au feu des matériaux mis en place (bois, voilage, tenture...).**

Monsieur ....., Gérant de la manifestation

Reconnait avoir pris connaissance du présent cahier des charges relatif à l'organisation de la manifestation :

.....  
.....  
.....  
.....

Le Chargé de sécurité est Monsieur .....

Le Chargé de sécurité aura pour mission de surveiller dès le début du montage des stands et jusqu'à la fin de la manifestation l'application des dispositions réglementaires visées aux articles T 21 à T 24 et T 39.

Fait à Biarritz, le .....

Signature du Gérant  
de la manifestation

Signature du Chargé  
de sécurité

Visa :